Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260119-2026-06-CC
Date de télétransmission : 02/02/2026
Date de réception préfecture : 02/02/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-06

Convention de mise à disposition de personnel relative au projet ARADINA

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et suivants,

Vu l'alinéa 29° de l'article L. 2321-2 du CGCT,

Vu la délibération du 6 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Considérant la convention de mise à disposition de personnel n° 2/2026 entre le Centre International des Hautes Études Agronomiques Méditerranéennes – Institut Agronomique Méditerranéen de Montpellier (CIHEAM-IAMM) et le Syndicat Centre Hérault, dans le cadre du projet ARADINA n° CLB 1170 01 E, financé par l'Agence Française de Développement,

Considérant que le CIHEAM-IAMM est chef de file du consortium en charge de la mise en œuvre du projet ARADINA, visant à accompagner la transition agroécologique au Liban,

Considérant que, dans ce cadre, le CIHEAM-IAMM a sollicité l'expertise technique du Syndicat Centre Hérault pour la préparation des futurs termes de référence de l'étude de faisabilité économique, sociale et environnementale d'une plateforme de compostage de biodéchets,

Considérant que la convention précitée prévoit la mise à disposition temporaire d'agents du Syndicat Centre Hérault disposant des compétences techniques requises et que cette mise à disposition s'inscrit dans l'intérêt du service et valorise l'expertise publique du Syndicat Centre Hérault à l'international,

Considérant que la dépense correspondante est strictement limitée au remboursement des coûts salariaux, pour un montant plafonné à 2 075,00 € , conformément à l'annexe C de la convention ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition de personnel n° 2/2026, entre le CIHEAM-IAMM et le Syndicat Centre Hérault, relative à l'expertise technique dans le cadre du projet ARADINA n° CLB 1170 01 E.

Article 2 : d'autoriser la mise à disposition des agents du Syndicat Centre Hérault, conformément aux termes de la convention et aux profils décrits en annexe B, pour la période comprise entre le 19 janvier 2026 et le 6 mars 2026.

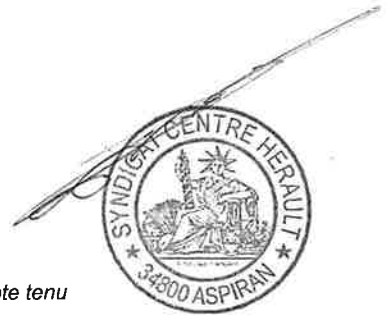
Article 3 : La convention est conclue à prix global et forfaitaire, pour un montant maximal de 2 075,00 €, correspondant exclusivement aux coûts salariaux des agents mobilisés. Le paiement interviendra à l'approbation du rapport final, dans les conditions prévues à l'annexe C de la convention.

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260119-2026-06-CC
Date de télétransmission : 02/02/2026
Date de réception préfecture : 02/02/2026

Article 4 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 5 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 19 janvier 2026
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .